



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX**  
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

**COMPTE RENDU SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 6 novembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Dammartin sur Tigeaux, dûment convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Angélique MERCIER, Maire.

Date de convocation : 31 octobre 2023

Date d'affichage : 2 novembre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15**

**EFFECTIF PRESENT : 9**

**EFFECTIF VOTANT : 10**

**NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1**

**Présents : Didier ROUX, Peggy CHAMBRIER, Angélique MERCIER, Wilfried BARON, David SKACAN, Bernard LEMOINE, Fabienne HOFF, Renaud MASSON, Emmanuelle FICHAUX .**

**Pouvoir : Hervé ZUMTANGWALD a donné pouvoir à Angélique MERCIER.**

**Absents : Christel DELUCHE, Femke TEN SIETHOFF, Isabelle STROHM, Sémia BERREZOUGA, Stephan PAWLAK**

**Secrétaire de séance : Wilfried BARON**

**Approbation du compte rendu de la séance du 28 aout 2023-Approuvé à l'unanimité-**

**Décisions prises dans le cadre des délégations spéciales accordées au Maire-Néant**

**1 FINANCES**

**1.1 Autorisation donnée au maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

***Délibération***

**AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est demandé à l'assemblée

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal  
A l'unanimité**

**D'AUTORISER** le Maire à engager et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 de la commune dans la limite de 25% des crédits ouverts sur l'exercice 2023

Article		Budget 2023	2024 (25%)
202	Frais et documents d'urbanisme	16 000.00 €	4 000.00 €
2031	Frais d'études	7 000.00 €	1 750.00 €
2051	Concession et droits	10 500.00 €	2 625.00 €
<b>Total 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>33 500.00 €</b>	<b>8 375.00 €</b>
		<b>Budget 2023</b>	<b>2024 (25%)</b>
2112	Terrain de voirie	235 000.00 €	58 750.00 €
2113	Terrains aménagés autre que voirie	20 000.00 €	5 000.00 €
2116	Cimetières	6 000.00 €	1 500.00 €
2121	Plantations d'arbres	3 000.00 €	750.00 €
2128	Autres agencmts et aménagements terrains	103 000.00 €	25 750.00 €
21311	Hôtel de ville	40 000.00 €	12 500.00 €
21312	Bâtiments scolaires	3 000.00 €	750.00 €
21318	Autres bâtiments publics	170 000.00 €	42 500.00 €
2138	Autres constructions	160 000.00 €	40 000.00 €
2151	Réseaux de voirie	200 000.00 €	50 000.00 €
2152	Installations de voirie	260 000.00 €	65 000.00 €
21534	Réseaux d'électrification	100 000.00 €	25 000.00 €
21568	Autre matériel et outillage incendie	5 200.00 €	1 300.00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	5 000.00 €	1 250.00 €
2158	Autres installations mat outil. Techn	156 500.00 €	39 125.00 €
2183	Matériel bureau et informatique	1 500.00 €	375.00 €
2184	Mobilier	20 000.00 €	5 000.00 €
2188	Autres immo corporelles	15 000.00 €	3 750.00 €
<b>Total 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>1 503 200.00 €</b>	<b>375 800.00 €</b>
2041582	Subvention d'équipement versées	20 000.00 €	5 000.00 €
<b>Total DEPENSES</b>		<b>1 556 700.00 €</b>	<b>389 175.00 €</b>

**PRECISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2024 de la commune

## 1.2 Admission en non-valeur

### Délibération

#### ADMISSION EN NON - VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L2121-17 et L2121-29,  
Vu l'accord du trésorier pour ces mises en non-valeur des produits irrécouvrables de la commune,  
Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,  
Et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal  
A l'unanimité**

**DECIDE** D'admettre en non-valeur la somme de 213.74€

**DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6541 du budget 2023 de la commune.

## 1.3 Provision pour dépréciation-point supprimé

#### Dissolution du budget de la caisse des écoles

Selon l'article L 212-10 du code de l'éducation, la caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget. La dissolution s'effectue par délibération du conseil municipal.  
Il est à noter qu'aucun vote de budget n'a été réalisé depuis 2018  
Il convient de procéder à la dissolution de la caisse des écoles.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal  
A l'unanimité**

**DECIDE** la dissolution de la caisse des écoles au 31 décembre 2023

**DIT** que l'actif et le passif de la caisse des écoles seront intégrés dans le budget de la commune.

#### 1.4 Clôture du budget de la Caisse des Ecoles

##### **Délibération**

#### **Dissolution du budget de la caisse des écoles**

Selon l'article L 212-10 du code de l'éducation, la caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget. La dissolution s'effectue par délibération du conseil municipal.

Il est à noter qu'aucun vote de budget n'a été réalisé depuis 2018

Il convient de procéder à la dissolution de la caisse des écoles.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal  
A l'unanimité**

**DECIDE** la dissolution de la caisse des écoles au 31 décembre 2023

**DIT** que l'actif et le passif de la caisse des écoles seront intégrés dans le budget de la commune.

#### 1.5 Décision modificative n° 2

##### **Délibération**

#### **DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Compte tenu du remplacement des photocopieurs de la commune s'agissant d'une location le nouveau prestataire effectue un versement à la commune de la durée restante des loyers à régler afin que la commune effectue le remboursement.

Ceci donne lieu à une ouverture de crédits identiques en dépense et en recette

Il convient d'effectuer une décision modificative à cet effet à savoir :

- Recette article 7718 recette exceptionnelle de gestion courante pour un montant de 5 763.46€
- Dépense article 6135 location mobilière pour un montant de 5 763.46€

Après avoir délibéré,

**Le Conseil municipal  
A l'unanimité**

**DECIDE** d'approuver la décision modificative n° 2

## **2 ADMINISTRATION GENERALE**

### 2.1 Modification du règlement cantine

##### **Délibération**

#### **Règlement intérieur du restaurant scolaire-Modification article 6-1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition de modification du règlement intérieur en son article 6-1

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal,  
A l'unanimité**

- **Approuve** la modification de l'article 6-1 du règlement intérieur du restaurant scolaire  
**Le présent règlement est applicable à partir du 7 novembre 2023**

### 2.2 Classement voirie

##### **Délibération**

#### **Tableau de classement des voies communales**

Madame le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public

- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie communale :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives, sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement, sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs,

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales à jour s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

La voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.

Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L.111-1 et L.141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à la mise à jour du tableau de classement,

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal,  
A l'unanimité**

- ✓ **Abroge** le tableau de classement et le linéaire de voies déclarées à ce jour
- ✓ **Approuve** le tableau de classement des voies communales selon le tableau ci-joint pour une longueur de 13.62 km ainsi que le plan afférent à ce classement.
- ✓ **Autorise** Madame Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente décision, y compris auprès des services de l'Etat (Dotation globale de fonctionnement)

**Délibération**

<b>Tableau de classement des chemins ruraux</b>
---

Madame le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune

Concernant les chemins ruraux,

- L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale en application de l'article L161-2 du code rural, rappelé par la loi du 25 juin 1999 (développement durable du territoire).
- Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé en application de l'article L161-3 du code rural.
- Les contestations relatives au caractère de la voirie rurale sont de la compétence du tribunal d'instance en application de l'article L161-4 du code rural.

En application du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-6-1, R. 161-11-1 à R.161-11-13 et D.161-11-4

En application du code de l'environnement et notamment son article L.361-1

En application de l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux émis par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

La tenue d'un tableau exhaustif des chemins ruraux à jour s'avère nécessaire.

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'ensemble des textes précédemment cités, de procéder par simple délibération à la mise à jour du tableau de classement de ces chemins ruraux.

Après avoir délibéré

**Le conseil municipal,  
A l'unanimité**

- Abroge le tableau de classement et le linéaire de chemins ruraux déclarés à ce jour
- Approuve le tableau de classement des voies Rurales selon le tableau ci-joint pour une longueur de 15.332 km ainsi que le plan afférent à ce classement.

Autorise Madame Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente décision, y compris auprès des services de l'Etat

### 2.3 Convention unique avec le CDG 77 année 2024

#### **Délibération**

<b>Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne</b>
---

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,  
A l'unanimité**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

### 2.4 Convention pour le dispositif « participation citoyenne »

#### **Délibération**

<b>Convention pour la mise en place d'un protocole de participation citoyenne</b>
---

Ce dispositif s'appuie sur une circulaire du ministère de l'Intérieur et a pour but de lutter plus efficacement contre la délinquance. Il est essentiellement fondé sur un partenariat entre les services de l'Etat (préfecture, gendarmerie), les communes et les habitants. Ce dispositif doit permettre :

- De rassurer et protéger la population notamment les personnes les plus vulnérables,
- De resserrer les liens sociaux et développer l'esprit civique,
- De renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier,
- D'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation,
- D'accroître l'efficacité de la prévention de proximité,
- De sensibiliser et impliquer les citoyens
- De constituer une chaîne d'alerte entre le référent de quartier et les acteurs de la sécurité.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de signer un protocole de partenariat avec la Préfecture de Seine et Marne et la Gendarmerie de MORTCERF, pour une durée de trois ans renouvelables

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,  
A l'unanimité**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour la mise en place d'un protocole de participation citoyenne

### **3 URBANISME**

#### **3.1 Acquisition de la parcelle ZA 4 intégrant l'espace réservé n°1**

##### **Délibération**

##### **Acquisition de la parcelle ZA 4 en zone NA et UB**

**Considérant** le Plan Local d'Urbanisme de la commune

**Considérant** la parcelle ZA 4 figurant au PLU de la commune comme espace réservé N° 1 pour une superficie de 3817 m<sup>2</sup> pour laquelle le conseil a délibéré en faveur de son acquisition en mars 2023

Considérant l'opportunité d'acquérir la totalité de la parcelle ZA 4 pour une superficie totale de 19 100m<sup>2</sup>

Considérant la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant sur l'acquisition de ladite parcelle,

Considérant le refus de cette décision par le notaire

Il convient de délibérer pour cette acquisition

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal  
A l'unanimité**

- D'acquérir la totalité de la parcelle cadastrée ZA 4 pour une superficie de 19 100m<sup>2</sup>
- Le prix de l'acquisition se fera au prix de 2€ m<sup>2</sup> soit 38 200 €, ce prix étant conforme au prix indiqué sur la délibération du 20 mars 2023 qui prend en compte la réserve foncière n° 1

Cette décision annule et remplace la délibération 2023-10 du 20 mars 2023 ainsi que la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Dit que** Madame le maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget 2023 de la commune.

#### **3.2 Acquisition parcelle ruelle Bourgoin de 73M<sup>2</sup>**

##### **Délibération**

##### **Acquisition de la parcelle A 838 lot B ruelle Bourgoin**

**Considérant** la proposition d'achat faite à la SCI Grosjean Immobilier en date du 26 octobre 2023

**Considérant** l'avis favorable émis par la SCI à la proposition d'achat au prix de 2€ le m<sup>2</sup>

Il convient de délibérer pour cette acquisition

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal  
A l'unanimité**

- D'acquérir la parcelle cadastrée A 838 lot B pour une superficie de 73m<sup>2</sup> au prix de 146 euros

**Dit que** Madame le maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

#### **4 QUESTIONS DIVERSES**

#### **5 INFORMATIONS DIVERSES**

Rapport de présentation de la CACP-Présenté et consultable en mairie-

Rapport de présentation délégataire eau-Présenté et consultable en mairie-

**Séance levée à 21h 54 mn**